

**ASSOCIATION ESPACE DE VIE SAINT EXUPÉRY
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL
(ANNEXE 1 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS)**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2022, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et :

L'association espace de vie Saint-Exupéry, ci-après dénommée l'association, représentée par sa Présidente, ayant son siège social au 5, allée Saint Exupéry à Hem, ci-après dénommée l'association, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 en date du 17 décembre 2020, conclue entre la Ville et l'association, la Ville met à la disposition de l'association, qui accepte en l'état, un local municipal. La mise à disposition sera précédée d'un état des lieux contradictoire. Par ailleurs, du matériel et du mobilier dont la liste figure en fin de texte, est mis à la disposition du Centre social, pour lui permettre d'exercer son activité. Ce matériel devra rester dans les locaux du CIB et ne pourra être déplacé sans l'accord écrit de la ville.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

Les locaux mis à disposition sont :

- Les salles 1 et 2, un bureau et des sanitaires au Centre Intergénérationnel de Beaumont, 2 rue Racine.

* *Les locaux de l'Espace Bournazel font l'objet d'une convention de mise à disposition exclusive, réservée à la crèche de l'EVSE.*

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la ville.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour l'année 2023. Elle peut être renouvelée. Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – PLANNING D'UTILISATION ET CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

La Ville se réserve le droit de procéder à d'éventuelles fermetures techniques nécessaires au bon fonctionnement des installations, des fermetures programmées pour l'organisation de manifestations et les jours fériés légaux ainsi que d'effectuer à tout moment, un contrôle technique des locaux et des installations afin de vérifier leur sécurité et leur bonne utilisation.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne peut être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la ville. La duplication des clefs confiées par la ville est formellement interdite.

ARTICLE 6 – CHARGES – UTILISATION DES FLUIDES

Dans le cadre des dispositions prévues par l'Etat en faveur de la sobriété énergétique, les utilisateurs des locaux municipaux sont appelés à la plus grande vigilance quant à leur consommation énergétique. Il leur est en particulier demandé de veiller au respect des mesures adoptées par le conseil municipal le 5 octobre 2022, et ainsi dans le cadre de leurs activités, d'être strictement attentifs à ce que :

1. L'ensemble des équipements bureautiques et informatiques éventuellement utilisés soit effectivement éteint à l'issue de l'activité (et non simplement mis en veille) ;
2. La température de chauffage dans les locaux accueillant des activités culturelles ou de loisirs soit impérativement limitée à 19°C ; Cette mesure proscrit tout recours aux appareils chauffants électriques.
3. La température dans les salles de sport soit limitée à 16°C ;
4. Les équipements de loisirs occupés par les activités associatives, en particulier sportives, soient impérativement fermés au plus tard à 22 heures ;
5. Les salles mises à disposition soient utilisées de manière optimale, en rapport avec le format de la réunion ou de la manifestation prévue, ou de l'activité exercée. Si nécessaire, la ville se réserve la possibilité de relocaliser les activités de l'association en lien avec cette disposition.

Si nécessaire, d'autres initiatives pourront venir compléter cette stratégie de sobriété énergétique.

Par ailleurs, l'association s'engage à user raisonnablement des locaux et du matériel mis à sa disposition. Elle prendra en charge les dégâts qu'elle aura occasionnés.

En particulier, elle veillera :

1. A n'user du chauffage qu'en tant que nécessaire et à veiller à ce que le chauffage est activé
2. A éteindre l'électricité dans les pièces vides et à tout éteindre (électricité et chauffage) en quittant les lieux
3. A fermer correctement les arrivées d'eau.
4. à effectuer le rangement et le nettoyage de la salle.
5. A s'assurer de la fermeture des issues et mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Si l'association venait à constater un dysfonctionnement (fuite ou autre), elle en avertit immédiatement son service pilote, qui organisera la réparation nécessaire.

Les consommations de fluides et abonnements s'y rapportant sont supportés par la Ville.

ARTICLE 7 – CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession des droits résultant de la présente ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

ARTICLE 8 – ASSURANCE

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques locatifs de façon que la responsabilité de la collectivité ne puisse être mise en cause. Elle justifie à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

La ville se réserve le droit de saisir directement l'assurance de l'association afin de couvrir les frais de tout sinistre survenant dans le local mis à disposition.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, autorisé par une délibération de la Ville et du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 10 – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution fera l'objet d'un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 11 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Ce délai peut être ramené à 48 heures si un intérêt public l'exige expressément.

Hem, le

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la solidarité entre les générations,
à l'habitat, au logement
et à la politique de la ville

Pour l'association,
La Présidente

P. SIBILLE

B.GIRALDI

COORDONNEES D'ASSURANCE :

n° de police :

Date de signature du contrat :

Compagnie :

Date d'échéance :

**Mobilier et matériel mis à disposition du
Centre social Espace de Vie Saint-Exupéry**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le

SLOR

ID : 059-215902990-20221214-DEL2022AS115-DE

Description du mobilier et matériel	Quantité	Valeur d'achat TTC	Prix total TTC
Chaise Anory (hêtre naturel)	19	44,10	837,90
Table 1,20 x 1,60	6	77,44	464,64
Armoire portes battantes (sans clefs)	2	259,20	518,40
Chauffeuse KALUX	3	146,34	439,02
Table basse	1	63,16	63,16
Tableau mural blanc 90 x 1,80 (fixé au mur)	1	100,21	100,21
Téléphone	1	24.90	24,90
Téléviseur	1	382,72	382,72
Poste radio/CD THOMSON	1	71,76	71,76
Réfrigérateur FAURE	1	239,20	239,20
Porte manteaux avec 6 patères (fixé au mur)	1	-	-
Distributeur de savon	1	-	-
Miroir	1	-	-
Porte-serviettes	1	-	-
Dérouleur pour papier toilette	1	-	-
Extincteur	2	-	-
Clef CBA 9 (ouverture porte d'entrée et porte couloir)	2	-	-
Clef VE 69 B 5 (ouverture de la grille extérieure)	2	-	-